



## **PAR COURRIEL**

Le 19 novembre 2021

**OBJET : Demande d'accès à des documents – accusé de réception et décision  
N/dossier : 76655 / 10**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 17 novembre 2021, laquelle se lit comme suit :

(...)

Le s'est questionné sur les DH payés pour différents actes en immigration.

De plus, il voudrait savoir le nombre de demandes de révision au Comité de révision refusées alors que le bénéficiaire était représenté par avocat.

(...)

### **Décision**

Nous donnons suite à votre demande. En réponse à votre questionnement sur le dépassement d'honoraires payés pour différents actes en immigration, nous avons l'information globale en matière d'immigration :

Pour la période du 01/04/2020 au 31/03/2021  
40 989,50 \$ ont été payés en dépassement d'honoraires

Pour la période du 01/04/2021 au 17/11/2021  
29 722,50 \$ ont été payés en dépassement d'honoraires

...2



En réponse à votre deuxième question, nous vous informons que 162 dossiers dont le bénéficiaire était représenté par un avocat pour l'audience de sa demande de révision devant le Comité de révision ont été refusés, et ce, pour l'année fiscale 2020-2021.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.

(S) Original signé

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès aux documents

RLC/lc

p.j.



## **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### **Révision devant la Commission d'accès à l'information**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]